



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

THÈME 9 - ADDENDA-

LE REGLEMENT (CE) N° 2201/2003 (III) :
***La portée de la reconnaissance mutuelle
des décisions sur le droit de visite et
séquestration de mineurs***

AUTEUR

Pilar GONZÁLVEZ VICENTE
Magistrat Juriste du Conseil Général du
Pouvoir Judiciaire
Experte du Réseau Judiciaire Espagnol de
Coopération Internationale (REJUE)

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

TIRÉ À PART DU THÈME 9 DU MODULE III

« LE RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ».

Règlementation à signaler en raison de son intérêt et de ses liens avec le thème :

- L'Instruction 2/2009 du Secrétariat général de l'Administration de la justice, relative à la promotion de la coopération juridique internationale, consacre son chapitre III à la coopération en matière civile et commerciale, sa première section à l'Union européenne, et notamment aux actes de communication et aux mesures et actes d'instruction. Elle insiste sur la nécessité de consulter l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur le Réseau judiciaire européen, (<http://ec.europa.eu/justice/home/judicialatlascivil/>), ainsi que les informations fournies par le Vade-mecum.
- Le Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 (Journal officiel de l'Union européenne du 10.01.2009) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, étant donné le lien existant entre les conflits judiciaires avec des enfants, en matière de garde et d'aliments.
- La Décision du Conseil du 5 juin 2008 (Journal officiel de l'Union européenne du 11.06.2008) autorisant certains États membres à ratifier ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et autorisant certains États membres à procéder à une déclaration relative à l'application des règles internes pertinentes du Droit communautaire.
Certains États membres ont déjà ratifié cette convention, et reconnaissent que la Convention de La Haye de 1996 apporte une précieuse contribution à la protection des enfants au niveau international, et qu'il est souhaitable que ses dispositions s'appliquent dans les meilleurs délais.
- La Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (Journal officiel de l'Union européenne du 24-05-2008). Cette médiation s'appliquera aux litiges transfrontaliers et s'avèrera donc d'une grande utilité en matière de conflits familiaux de garde et de droit de visite des enfants, pour prévenir leur enlèvement et faciliter leur retour. Elle doit être transposée en droit interne.
Le GEMME (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation, créé en 2003) joue un rôle d'une grande transcendance dans sa diffusion et sa consolidation.
- Le 30 mars 2008, l'élargissement de l'espace Schengen s'est achevé.
- La Recommandation Rec (2006) 19 du Comité des Ministres aux États membres relative aux politiques visant à soutenir l'exercice

effectif de la parentalité, adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2006, lors de la 983^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

Les normes procédurales pour adopter les mesures relatives au retour des enfants en cas d'enlèvement international, sont toujours celles fixées aux articles 1901 à 1909 de la *Ley de Enjuiciamiento Civil* (LEC ou Code de procédure civile espagnol), rédigées conformément à la Loi organique 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique de l'enfant, portant modification partielle du code civil espagnol et de la LEC, en vigueur à partir du 16 février 1996, puisque le projet de loi sur l'amiable compositeur a échoué.

La Proposition de Règlement du Conseil du 17 juillet 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 2201/2003 se réfère à la compétence et instaure des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale mais elle est encore en projet et aucune modification n'est donc prévue à court terme.

Pour une meilleure application de la réglementation communautaire, il convient d'étudier le « Guide des bonnes pratiques du Règlement », qui porte sur des matières ayant trait à la responsabilité parentale dans l'Union européenne, et qui a été élaboré par la Commission européenne en concertation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant et ne préjuge aucun d'avis rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, ni d'aucune résolution des juridictions nationales, quant à l'interprétation du Règlement.

De même, le « Guide de bonnes pratiques de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 » continue de présenter un grand intérêt en matière d'enlèvement et de retour des enfants ; la première partie est consacrée à la pratique des autorités centrales, la seconde aux mesures d'application, et la troisième aux mesures préventives.

Dans le programme de priorités de l'Union européenne pour la période 2010-2014, le Programme de Stockholm remplacera celui de la Haye, qui s'est achevé en décembre 2009 ; le Plan d'action, son contenu, et le calendrier devront être précisés dans ce programme, s'il touche la matière qui nous occupe.

Les Conclusions issues des Séminaires et Conférences portant sur les questions relatives à la garde, au droit de visite et à l'enlèvement d'enfants ont une importance pratique, notamment :

- Les Conclusions issues de la Conférence sur les communications judiciaires directes concernant les questions de droit de la famille et le développement de réseaux judiciaires, qui s'est déroulée conjointement à Bruxelles par l'UE et par la Conférence de La Haye, les 15 et 16 janvier 2009.
- Les Conclusions issues du Séminaire international sur l'enlèvement international d'enfants, qui s'est déroulé à Barcelone du 10 au 12 juin 2009.
- Les Conclusions des V^e Journées des magistrats spécialisés en matière familiale, incapacités et tutelles, qui ont eu lieu du 24 au 26 novembre 2008 à Cordoue.
- Les Conclusions des III^e Journées de magistrats spécialisés en matière familiales et des associations d'avocats spécialisés dans la même matière, qui se sont déroulées du 28 au 30 octobre 2008, au siège du Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol à Madrid.

Au niveau européen, il convient de signaler, entre autres décisions, les arrêts suivants de la Cour de justice :

- L'arrêt du 23 décembre 2009, qui effectue une étude détaillée de l'article 20 du Règlement n° 2201/03, sur la possibilité d'adopter des mesures provisoires, et qui conclut : « *L'article 20 [...] doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles du litige, il ne permet pas à une juridiction d'un État membre d'adopter une mesure provisoire en matière de responsabilité parentale visant à octroyer la garde d'un enfant qui se trouve sur le territoire de cet État membre à l'un de ses parents lorsqu'une juridiction d'un autre État membre, qui est compétente en vertu dudit règlement pour connaître du fond du litige relatif à la garde de l'enfant, a déjà rendu une décision confiant provisoirement la garde de cet enfant à l'autre parent et que cette décision a été déclarée exécutoire sur le territoire du premier État membre* ».
- L'arrêt du 11 juillet 2008 portant sur l'exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, concernant une demande de non-reconnaissance d'une décision de retour d'un enfant illicitement retenu dans un autre État membre. Concernant l'article 42 du Règlement n° 2201/03, la Cour déclare, entre autres points : « *Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dudit règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant* ».

Dans le cadre de la Conférence de La Haye, il faut consulter la base d'INCADAT.